

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 57 / 2025

TRAVAUX D'AMENAGEMENTS
Rues Georges Charpak, Gilles De Gennes et
Avenue de la Grande Halle

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la permission de voirie N°P-2025-BUC-0687,

Vu la demande présentée par L'Entreprise Jean Lefebvre sise 113 rue Jean Jaurès 78131 LES MUREAUX pour des travaux d'aménagements, Rues Georges Charpak, Gilles De Gennes et avenue de la Grande Halle 78200 BUCHELAY, du 29 septembre au 31 décembre 2025,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'Entreprise Jean Lefebvre sise 113 rue Jean Jaurès 78131 LES MUREAUX est autorisée à intervenir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la largeur de la chaussée sera réduite, mais elle devra toujours compter au moins une voie de libre pour la circulation de tous les véhicules.

Du 29 septembre au 31 décembre 2025 et en respectant les prescriptions suivantes :

- La circulation sera alternée et réglée dans les deux sens par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit durant la durée des travaux.
- La circulation des piétons sur le trottoir en travaux sera interdite pendant la durée de ces derniers.
- Les piétons seront dirigés sur le trottoir opposé aux travaux par le biais d'une signalisation adaptée et sécurisée.
- Les trottoirs et la chaussée seront rendus nettoyés et à leur état initial.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la société chargée des travaux.

Elle aura la charge de la signalisation de jour comme de nuit et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 18 septembre 2025



Affiché le : 30/09/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,

